

1583, 15 janvier. – Blain

Bois et forêts du comté de Porhoët et de la vicomté de Rohan. Commandement de René II de Rohan ordonnant à ses officiers et contrôleurs de ses forêts de faire appliquer aux usagers les taxes et amendes prévues.

AD56, 142 J

[En marge haute, à gauche :] 15 janvier 1583

/1/ René, viconte de Rohan, prince de Leon, conte /2/ de Porhouet, baron de Frontenay, de Gyé, Montpon, seigneur de Bleing, etc., /3/ à noz amez et feaulx noz juges et officiers en noz conté de Porhouet et viconté de /4/ Rohan, contrerolleurs de noz forestz de Lannoee, Loudeac, Quenequan, Branguilly, soubzgardes /5/ et forestiers en icelle, chacun endroict soy si comme à luy apartiendra, salut. Comme ainsi /6/ soit que, pour empescher le cours des pilleries, larecins et depopulation de noz bois qui se /7/ font en nosdictes forestz, il soit requis de pourvoir à la punition de ceux qui commettent /8/ lesdicts pilleries et larecins par taulx et amendes sur iceulx à la maniere accoustumee /9/ suyvant le rapport qui doibt estre fait des delinquans par nosdicts officiers en nosdictes /10/ forestz, et attendant que nous ayons advisé de pourvoir à l'estat et office de vendeur /11/ de noz bois et forestz à present vacquant par le deces du sieur du Quelleneuc par devant /12/ lequel les raportz souloient¹ estre faitz et estre par luy taxez, nous voulons et /13/ commandons au premier de nosdicts juges et chacun qu'ilz ayent à proceder incontinent et /14/ sans delay à faire lesdicts taulx, noz procureurs fiscaulx et contrerolleurs en nosdictes forestz /15/ pour ce que luy touche presens et appelez, la solemnité en tel cas requise et accoustumee /16/ deument observee, et à ceste fin qu'ilz ayent à contraindre et faire venir par devant eulx /17/ ou l'un d'eulx noz soubzgardes et forestiers en nosdictes forestz pour le fait desdicts taulx et /18/ amendes, et ce de trois mois en trois mois neantmoins que par le passé ilz n'ayent esté /19/ faitz par noz vendeurs que de six en six mois. De ce faire et tout ce qui en depend, vous /20/ avons donné et donnons pouvoir, autorité et commission quant à ce par ces presentes. /21/ Qu'en tesmoing de ce nous avons signé de nostre main en nostre chasteau de Bleing /22/ le quinzieme jour de janvier l'an mil cinq cens quatre vingtz et trois.

¹ Du verbe « souloir » signifiant « avoir coutume de ».

[Signé :]

René de Rohan

Par commandement de mondict seigneur

Pyshan

Archives départementales du Morbihan